

N° 173 / 2024

**ARRÊTÉ**  
**DE STATIONNEMENT PLACE DE LA PLAINE**  
**Afin de débarrasser une maison**  
**RUE MARCEAU**

-----

**Le Maire de CADENET,**  
**VU,** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;  
**VU,** le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;  
**VU,** le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;  
**VU,** le code de la voirie routière ;  
**VU,** le livre V du code de la sécurité intérieure ;  
**VU,** la demande de Monsieur LAFFONT, pour du stationnement Place de la Plaine,  
afin de débarrasser une maison au 10 Rue Marceau, du mardi 09 avril 2024, 08h00,  
au mercredi 10 avril 2024, 18h00 ; pour 2 jours calendaires ;  
**CONSIDÉRANT** que les voies concernées par la demande sont habituellement  
réservées au stationnement des véhicules ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter  
tout incident sur la voie publique ;

-----

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du mardi 09 avril 2024, 08h00, au mercredi 10 avril 2024, 18h00 ; pour 2 jours calendaires ;

Monsieur LAFFONT est autorisé à stationner un camion benne sur 2 emplacements devant le numéro 3 Place de la Plaine.

**Article 2 :** Cette autorisation est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les bénéficiaires.

**Article 3 :** La signalisation est affichée par les services municipaux et enlevée dans les 48 heures. Au-delà, le maintien de la signalisation est à la charge des bénéficiaires.

**Article 4 :** Tout véhicule en infraction à l'article 1 est considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction peut faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 2 avril 2024

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

